



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2/2024

Portant réglementation des installations sportives.

Le Maire de FLEURY ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L.2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la fragilité des terrains suite aux conditions climatiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la pelouse du stade municipal, en raison notamment des dépenses importantes engagées pour son aménagement et son entretien,

ARRÊTE

Article 1. Toute rencontre sportive est interdite sur le terrain de football communal jusqu'au 1^{er} février 2024 inclus.

Article 2. Interdit toutes évolutions sur ces terrains (matches et entraînements).

Fait à FLEURY, le 24 janvier 2024.

Le Maire,
Gilles VAVRILLE

